



SESSION ORDINAIRE DU CONGRES NATIONAL DES ARCHITECTES
PALAIS DES NATIONS - RESIDENCE D'ETAT DU SAHEL - CLUB DES PINS
17 & 18 d cembre 2016

**PROJET DE DECRET EXECUTIF
PORTANT CODE DES DEVOIRS
PROFESSIONNELS DES ARCHITECTES**



SESSION ORDINAIRE DU CONGRES NATIONAL DES ARCHITECTES
PALAIS DES NATIONS - RESIDENCE D'ETAT DU SAHEL - CLUB DES PINS
17 & 18 d cembre 2016

PROJET DE DECRET EXECUTIF PORTANT CODE DES DEVOIRS PROFESSIONNELS DES ARCHITECTES

MOUTURE DU PROJET DE TEXTE REGLEMENTAIRE PREPARE PAR LA COMMISSION
NATIONALE «REGLEMENTS ET TEXTES» - CNRT, INSTALLEE PAR LE CONSEIL NATIONAL
DE L'ORDRE DES ARCHITECTES :

LES MEMBRES DE LA C.N.R.T

M. BOUZIDI Ahmed, M. LENEGUER Abdelkrim, M. BALI Said, M. ABDELMOUMEN Youcef, M. BENZERDA
Miloud, M. LOUNI Abdelkrim, M. SILEM Hocine, M. AFIF Nacer, M. FETTAH Mustapha, M. BELGHENOU
Abdelkader, M. OUKABDANE Mohamed, M. BENDAHDANE Nourreddine, M. NADJI Hichem, M. BENAIA
Mohamed Toufik, M. EL KETROUSSI Mohamed, M. TOBAL Ahmed, M. ARAB SAID Nourreddine, Mme
BOUTERFA Leila, M. BOUTALEB Brahim, M. HADEF Rachid, M. FOUFA Burhan Uddin, Mme KRID Ouassila, M.
AHMED AMMAR Abdelghani, M. KASSIS Fay al, M. ZERROUG Malek, M. BENGRAIT Saddek, M. HAMIDOU
Rachid, M. KHOUTRI Azeddine, M. MEHTAR TANI Aberrahim, M. TALEB MOKHTAR Fethi, M. BENHACENE Med
Tayeb, Mme DJERRADI Lamia.



PROJET DE DECRET EXECUTIF PORTANT CODE DES DEVOIRS PROFESSIONNELS DES ARCHITECTES

EXPOSE DES MOTIFS

"L'architecture est l'expression d'un ensemble de connaissances et un savoir-faire réunis dans l'art de bâtir. Elle est l'émanation et la traduction d'une culture. La qualité des constructions et leur insertion dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels et urbains, la préservation du patrimoine et de l'environnement bâti sont d'intérêt public".

C'est ce que stipule l'article 02 du décret législatif 94-07 du 18 mai 1994 relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte. L'architecte reçoit donc par cette loi une véritable mission d'intérêt public. Cela explique que la profession d'architecte soit fortement réglementée et soit soumise à des contraintes et obligations qui garantissent les personnes y ayant recours.

Des règles déontologiques, propres à la profession doivent être prescrites à chaque architecte, qui auront pour objet principal la protection du public, la défense du plus faible et le bien-être général de la société ainsi que la promotion des intérêts de la profession d'architecte. Elles doivent être effectives dans le champ d'intervention et dans le contexte d'évolution de l'exercice de la profession. Leur appréciation se traduit par les comportements des pairs entre eux, pour l'intérêt privé et général et envers les tiers et la société, pour l'intérêt public.

Ces valeurs immatérielles et fondamentales d'éthique doivent constituer le cœur de la fonction de l'ordre des architectes. Malheureusement, elles peinent à être enrôlées dans la pratique car les organes de veille et de discipline de l'institution ordinaire ne fonctionnent pas ou sont l'objet de dysfonctionnements, faute de texte réglementaire de haut rang opposable aux professionnels, à l'administration, aux maîtres d'ouvrages et aux tiers.

Le code des devoirs professionnels actuel est adopté par le conseil national de l'ordre en session élargie aux présidents des conseils locaux le 06 décembre 1997 et avait reçu l'agrément du ministère de l'habitat par lettre n°155/DAU datée le 13 octobre 1999. Néanmoins, ce texte n'a pas été depuis une préoccupation majeure au cœur de la fonction de l'ordre, tant les valeurs morales, d'éthique et de déontologie de la profession sont supplantées par des préoccupations matérielles et marchandes que véhiculent les activités tout azimut des architectes, et des instances de l'ordre des architectes.

Dans le texte en vigueur, certains articles ne sont nullement applicables comme:

- L'article relatif à l'objectivité et impartialité de l'architecte envers l'entrepreneur, est

- inapplicable;
- L'article relatif à l'obligation d'information et de formation professionnelle, n'est qu'un vœu;
- L'article ayant trait aux signatures de complaisance ne prévoit rien contre les maîtres d'œuvre qui s'y livrent;
- l'article 7 relatif à la conscience professionnelle est désuet car il raisonne en termes de morale dans un problème d'affaires.
- La confusion de l'article 8 relatif à l'intégrité, la confusion d'activités et le compéage.
- L'article 10 ayant trait à « juge et partie » ne traite pas du véritable problème de l'élaboration d'un programme excluant l'architecte à participer au concours portant sur le projet.
- Etc...

Aussi, l'inexistence de dispositions couvrant certaines infractions à la législation de l'exercice de la profession dans le code en vigueur affaiblit l'autorité de l'ordre en matière de discipline et de sanctions.

Après maintes analyses critiques des conseils de l'ordre et des nombreuses commissions installées par ses derniers notamment la « Commission Nationale Règlements et Textes - CNRT », des séances de concertation sont organisées tout au long de l'année 2016.

Un large travail de réécriture et de mise à jour des règles déontologiques des architectes est engagé qui se concrétise par le présent projet de décret exécutif portant code des devoirs professionnels des architectes à promulguer en application de l'article 21 du décret législatif 94-07 du 18 mai 1994 relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte.

Le projet de code des devoirs professionnels intègre, également, les nouvelles missions dédiées à l'architecte maître d'œuvre, à savoir les études de diagnostic, les études d'APS et APD, les études de projet, le visa des études d'exécution, l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier, introduites par le décret présidentiel 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Comme, il est fait obligation pour tout engagement professionnel de l'architecte de recourir à une convention écrite préalable définissant la nature et l'étendue de ses missions ou de ses interventions ainsi que les modalités de sa rémunération.

Il définit, aussi, avec précision les règles particulières aux modes d'exercice de la profession d'architecte à titre libéral, en qualité d'associé ou de salarié.

Enfin, le présent projet de code des devoirs professionnels des architectes, approuvé par le conseil national de l'ordre des architectes lors de sa session extraordinaire du décembre 2016 et adopté en session ordinaire du congrès national des architectes tenue à Alger le 17 & 18 décembre 2016 est proposé par l'ordre des architectes à la haute autorité de l'Etat, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par le décret législatif 94-07 du 18 mai 1994 relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte, pour lui donner force de loi par la promulgation d'un texte (décret exécutif) rendant obligatoire les règles déontologiques de la profession d'architecte.

Tel est l'économiste du présent projet de texte réglementaire.



PROJET DE DECRET EXECUTIF N°, DU
CORRESPONDANT A PORTANT CODE DES
DEVOIRS PROFESSIONNELS DES ARCHITECTES

Le Premier ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Ville;

- Vu la Constitution, notamment ses articles 99 (4°- 6°) et 143 (alinéa 2);
- Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;
- Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et à l'urbanisme, modifiée et complétée;
- Vu le décret législatif n° 94-07 du 18 mai 1994, relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte, modifiée et complétée;
- Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public;
- Vu le décret exécutif n° 96-293 du 18 RabieEthani 1417 correspondant au 17 septembre 1996 fixant le fonctionnement des instances de l'ordre des architectes;
- Décret exécutif n° 98-153 du 13 Mai 1998 définissant la forme, le contenu, la durée et les modalités d'accomplissement du stage pour l'inscription au tableau national des architectes
- Décret exécutif n°15-19 du 4 RabieEthani 1436 correspondant au 25 janvier 2015 fixant les modalités d'instruction et de délivrance des actes d'urbanisme

Décrète:

Article 1er : En application des dispositions de l'article 21 du décret législatif n°94-07 du 07 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 Mai 1994 relatif à la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte,

Le présent décret exécutif portant code des devoirs professionnels a pour objet de fixer les règles déontologiques particulières la profession d'architectes.

Article 02 : Les dispositions du présent code s'imposent à tout architecte inscrit au tableau national des architectes. Les infractions à ces dispositions relèvent des conseils de discipline.

TITRE I :
MISSIONS DE L'ARCHITECTE

Article 03: La vocation de l'architecte est de participer à tout ce qui concerne l'acte de bâtir et l'aménagement de l'espace dont il assure la fonction de maître d'œuvre et/ou d'architecte conseiller, notamment :

- Les études préliminaires, de diagnostic ou d'esquisse ;
- Les études d'avant-projets sommaire et détaillé ;
- Les études d'exécution de projet ;
- Le visa lorsque c'est l'entrepreneur ou un bureau d'études technique indépendant qui effectue les études techniques pour assurer leur conformité au projet architectural ;
- L'assistance du maître d'ouvrage dans la passation du marché de travaux;
- La direction de l'exécution du marché de travaux ;
- L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier et (la réception des travaux).
- L'assistance du maître d'ouvrage à la réception des travaux.

En outre, l'architecte participe aux missions suivantes :

- Aménagement et urbanisme, y compris élaboration des instruments d'urbanisme ;
- Lotissement ;
- Intervention sur le cadre bâti existant et les sites protégés ;
- Elaboration de programmes ;
- Assistance à la maîtrise d'ouvrage ;
- Insertion des projets d'ouvrage d'art dans leur milieu environnant ;
- Conseil et expertise ;
- Elaboration des maquettes numériques dans le cadre du B.I.M (Building Information Modeling);
- Enseignement à titre de vacations.

TITRE II :
DEVOIRS PROFESSIONNELS

CHAPITRE I : RÈGLES GÉNÉRALES

SECTION 1 : RÈGLES DE CONDUITE PERSONNELLE

Article 04 : L'architecte doit faire preuve d'objectivité et d'équité lorsqu'il est amené à donner son avis sur la proposition d'un entrepreneur de travaux ou un document contractuel liant un maître d'ouvrage à un entrepreneur ou à un fournisseur.

Il en est de même lorsqu'il formule une appréciation sur la compétence ou la qualité d'une entreprise ou sur la qualité de l'exécution de ses ouvrages.

Article 05: L'architecte entretient ses connaissances et améliore sa compétence dans les domaines où il exerce sa profession.

Il contribue et participe à des activités d'information, de formation et de perfectionnement, notamment celles où il est sollicité et /ou organisées par l'ordre des architectes

Article 06: Un architecte qui n'a pas participé à l'élaboration d'un projet ne peut en aucun cas y apposer sa signature, ni prétendre à une rémunération à ce titre.

La signature et le cachet de complaisance sont interdits. Ils constituent une faute professionnelle grave.

Le nom et les titres de tout architecte qui a effectivement participé à l'élaboration d'un projet doivent être explicitement mentionnés sur les éléments du projet auxquels il a participé.

Article 07: Tout architecte se doit de prêter son concours aux actions d'intérêt général en faveur de l'architecture. Il doit, dans le cadre des opérations d'intérêt public notamment celles définies par l'article 24 du décret législatif n°94-07 du 07 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 Mai 1994 relatif à la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte, porter assistance à toute personne sur demande expresse de l'ordre des architectes.

Article 08: L'architecte avant de signer un contrat, doit vérifier que certaines clauses ne risquent pas de le contraindre à des décisions contraires à sa conscience professionnelle.

Préalablement, l'architecte doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose.

Il ne doit pas notamment :

- Effectuer des missions pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé ou n'en a pas les aptitudes, les connaissances ou les moyens requis.
- Effectuer des missions sans avoir la possibilité d'exercer l'intervention personnelle exigée par leur nature et leur lieu d'exécution.

Lorsqu'un architecte est amené à pratiquer plusieurs activités de nature différente, celles-ci doivent être parfaitement distinctes, indépendantes et de notoriété publique.

Article 09: Toutes confusions d'activités, de fonctions, de responsabilités dont l'ambiguïté pourrait entraîner méprise ou tromperie, ou procurer à l'architecte des avantages matériels à l'insu du client est interdite.

Article 10: En application des articles 21 & 22 du décret législatif n°94-07 du 07 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 Mai 1994 relatif à la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte, l'exercice à titre privé sous forme libérale, salarié ou associé est incompatible avec :

- Toute fonction non électorale dans les secteurs de l'Etat, des Collectivités Locales et des établissements publics chargés de l'architecture et de l'urbanisme ;
- La qualité de salarié de tiers (publics ou privés) ;
- D'entrepreneur en BTPH ;
- D'industriel de matériaux de construction, de matières ou composants employés dans la construction.
- De fournisseur de matériaux de construction, de matières ou d'objets et composants employés dans la construction.
- L'élaboration de missions de maîtrise d'œuvre de projet de production immobilière dont l'architecte est lui même promoteur.

SECTION 2 : DEVOIRS ENVERS LES CLIENTS

Article 11: L'architecte doit éviter les situations où il est juge et partie. Il ne peut, à l'occasion d'un même projet, exercer à la fois la maîtrise d'œuvre et les missions d'expertise.

Article 12: En application des dispositions de l'article 10 du décret législatif n°94-07 du 07 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 Mai 1994 relatif à la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte, tout engagement professionnel de l'architecte doit faire l'objet d'une convention écrite préalable définissant la nature et l'étendue de ses missions ou de ses interventions ainsi que les modalités de sa rémunération.

Cette convention doit tenir compte des dispositions du présent code et contenir explicitement les règles fondamentales qui définissent les rapports entre l'architecte et son client ou ses associés, le cas échéant.

L'architecte, en sa qualité de maître d'œuvre, est le défenseur des intérêts du maître de l'ouvrage, et répond de l'ensemble des actes professionnels dont il a la charge.

Article 13: L'architecte doit assumer ses missions en toute intégrité et clarté et éviter toutes situations ou attitudes incompatibles avec ses obligations professionnelles ou susceptibles de jeter un doute sur cette intégrité et de discréditer la profession.

Pendant toute la durée de son contrat, l'architecte doit apporter à son client, le concours de son savoir et de son expérience.

En outre, l'architecte est tenu à l'obligation de conseils, durant l'exécution de sa mission, envers son client et signaler à ce dernier les risques et inconvénients que présente le projet.

Article 14: L'architecte doit éviter toute situation où les intérêts privés en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client de telle

sorte que son jugement et sa loyauté envers celui-ci, puissent être altérés.

Article 15: L'architecte est tenu au secret en raison de son activité professionnelle. Tout manquement à cette obligation constitue une faute professionnelle.

Article 16: L'architecte doit, à tout moment, faire connaître à son client les liens de parenté ou d'intérêts, tels que définis à l'article 31 du présent code, avec les autres intervenants. A cet effet, l'architecte communique à son client, une copie de la déclaration ou des déclarations formulées par lui au conseil local de l'ordre des architectes.

Le client atteste la réception de cette communication en visant la ou les déclarations qui lui sont communiquées.

L'architecte doit aussi faire la déclaration de son éventuelle suspension d'activité pour quelque raison que ce soit, le cas échéant.

Article 17: Lorsque l'architecte a la conviction que les disponibilités financières de son client sont manifestement insuffisantes pour les travaux projetés, il doit l'en informer.

En plus des avis et des conseils, l'architecte doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

L'architecte doit rendre compte de l'exécution de sa mission à la demande de son client et lui fournir, à sa demande, les documents relatifs à sa mission.

L'architecte doit s'abstenir de prendre toutes décisions ou donner tout ordre pouvant entraîner une dépense non prévue ou qui n'a pas été préalablement approuvée par le maître de l'ouvrage.

Article 18: La dénonciation d'un contrat par l'architecte constitue une faute professionnelle sauf lorsqu'elle intervient pour des motifs justes et raisonnables tels que :

- La perte de confiance manifestée par son client,
- La survenance d'une situation plaçant l'architecte en conflit d'intérêt au sens de l'article 13 ci-dessus ou susceptible de porter atteinte à son indépendance,
- La violation par son client d'une ou de plusieurs clauses du contrat.

Sauf pour les cas d'incapacité temporaires due aux besoins de santé, de rappel sous les drapeaux ou autres problèmes graves non prévisibles à la signature du contrat, l'architecte se doit d'honorer le contrat jusqu'à sa fin.

Avant de dénoncer tout contrat, l'architecte doit au préalable informer le conseil local de l'ordre des architectes territorialement compétent.

Article 19: Lorsque l'architecte dirige les travaux, il s'assure que ceux-ci sont conduits conformément aux plans et aux documents descriptifs qu'il a établis et aux moyens d'exécution qu'il a prescrits.

Dans ce cas, il reçoit de l'entreprise les situations, mémoires et pièces justificatifs de dépenses, les vérifie et les remet à son client en lui faisant, d'après l'état d'avancement des travaux et conformément aux conventions passées, les propositions de versement d'acomptes et de paiement du solde.

Article 20: Lorsque l'architecte assiste son client pour les réceptions des travaux, il vise les procès-verbaux dressés à cette occasion.

SECTION 3 : DEVOIRS ENVERS LES CONFRERES

Article 21: Les architectes sont tenus d'entretenir entre eux des liens confraternels dans le strict respect des règles d'éthique et de déontologie. Ils se doivent mutuellement respect, assistance morale et conseils.

Toute démarche ou entreprise de dénigrement par un quelque moyen que ce soit, y compris les réseaux sociaux, journaux ou autres médias est prohibée et constitue une faute professionnelle.

Article 22: La concurrence entre confrères ne doit se fonder que sur la compétence et les services offerts aux clients.

Sont considérés notamment comme actes de concurrence déloyale prohibés et constituent des fautes professionnelles:

- Toute tentative d'appropriation ou de détournement de clientèle par la pratique de sous-évaluation trompeuse des opérations projetées et des prestations à fournir;
- Toute démarche ou entreprise par un quelque moyen tendant à supplanter un confrère dans une mission qui lui est confiée ;
- Le non respect des honoraires définis par voie réglementaire ou par l'ordre des architectes.

Article 23: Tout propos ou acte tendant à discréditer un confrère, toute manœuvre ou pression de nature à porter atteinte à la liberté de choix d'un maître de l'ouvrage ou à infléchir sa décision sont interdits.

Article 24: En cas de collaboration pour une même mission entre deux ou plusieurs architectes qui ne sont pas liés de façon permanente, une convention doit préciser les tâches et les respectives ainsi que le partage des frais et rémunérations entre eux.

Cette convention doit préciser qu'avant de saisir la juridiction compétente, l'architecte est

tenu de soumettre aux conseils de l'ordre toute difficulté née de son application, aux fins de conciliation.

Article 25 : L'architecte appelé à remplacer un confrère dans l'exécution d'un contrat ne doit accepter la mission qu'après en avoir informé celui-ci et avoir reçu par écrit son aval, ou le cas échéant celui du conseil local territorialement compétent.

Il doit s'assurer qu'il n'agit pas dans des conditions contraires à la confraternité et aux dispositions du présent code des devoirs professionnels.

Egalement, il se doit intervenir auprès du maître de l'ouvrage pour le paiement des honoraires dus à son prédécesseur.

Si l'architecte est appelé à succéder à un confrère décédé ou frappé d'une incapacité, il doit sauvegarder les intérêts de celui-ci ou de ses ayants droits pour les opérations déjà engagées et qu'il est amené à poursuivre. Le conseil de l'ordre local territorialement compétent doit en être informé.

Article 26: Un architecte appelé à porter une appréciation sur un confrère ou sur son travail ne doit se prononcer qu'en pleine connaissance de cause et avec impartialité.

Les missions de contrôle, de conseil ou de jugement doivent exclure toute attitude arbitraire. Les décisions, avis ou jugements doivent être toujours clairement exprimés et motivés et leur auteur doit s'affranchir de ses conceptions personnelles.

Article 27: Le plagiat et l'appropriation d'œuvres d'autres architectes sont strictement interdits et constituent une faute professionnelle.

Article 28: Tout litige entre architectes concernant l'exercice de la profession doit être soumis obligatoirement au conseil local territorialement compétent ou au conseil national aux fins de conciliation ou d'arbitrage, avant la saisine de la juridiction compétente.

Les architectes concernés sont tenus de communiquer aux conseils de l'ordre tous les documents nécessaires à l'instruction du dossier. Le refus de collaborer constitue une faute professionnelle.

Article 29: La publicité faite par un architecte ne peut être fondée que sur ses réalisations ou projets. Elle ne doit pas être de nature à mettre directement en cause l'activité d'autres architectes ou des tiers.

Ne sont pas considérées comme publicité faite par l'architecte :

- Les œuvres à caractère littéraire ;
- Les œuvres d'architectes citées par des tiers à titre d'exemple pour promouvoir leurs produits ou réalisations ;

- Les articles, reportages, entretiens radiotélévisés, écrits ou réalisés à l'initiative de tiers dans un but d'information ou dans le cadre de l'actualité quand l'intervention de l'architecte est motivée et gratuite;
- Les sites WEB.

Toute publicité mensongère, comparative ou contraire à la confraternité est interdite.

SECTION 4 : RELATIONS AVEC L'ORDRE ET LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Article 30: Le non paiement des cotisations annuelles au conseil de l'ordre prévues par l'article 34 du décret législatif n° 94-07 du 18/05/1994 relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte constitue une faute professionnelle.

Article 31: Les liens d'intérêts personnels ou professionnels mentionnés à l'article 20 du décret législatif n°94-07 du 07 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 Mai 1994 relatif à la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte, sont :

1. Les liens de parenté entre, d'une part, l'architecte et d'autre part, tout intervenant qui participe professionnellement à une activité, dont l'objet est de tirer profit de quelle que nature que ce soit directement ou indirectement de la construction et qui est jusqu'au deuxième degré, ascendant, descendant ou collatéral de l'architecte ou de son conjoint.
2. Les liens avec toute personne morale dont l'activité est de tirer profit directement ou indirectement, de la construction et consistant en une participation à la gestion ou à la direction de cette entreprise ou en détention d'au moins un dixième de son capital.

Article 32: La déclaration des liens mentionnés à l'article 31 ci dessus doit être faite par l'architecte au conseil local territorialement compétent dans un délai d'un mois qui suit son inscription au tableau national des architectes, soit à la naissance de ces liens ou toute modification les concernant.

Article 33: L'architecte inscrit au tableau national, quelque soit sa forme d'exercice, transmet chaque année au conseil local territorialement compétent un justificatif de son organisme assureur établissant qu'il est couvert pour l'année en cours.

Article 34: En application de l'article 11 décret législatif n°94-07 du 07 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 Mai 1994 relatif à la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte, l'architecte conserve la propriété intellectuelle de son œuvre et ce, quelque soit le mode d'exercice sous la forme duquel il la produit.

Article 35: En respect des dispositions du décret exécutif n°15-88 du 11 mars 2015 portant identification des auteurs des œuvres architecturales sur les ouvrages et les constructions, l'architecte ou les architectes ayant contribué à la conception du projet architectural, ouvrent droit à leur identification sur la plaque indicative posée sur l'ouvrage ou sur la construction.

Article 36: L'architecte doit s'abstenir de participer à tout concours ou toute consultation dont les conditions sont contraires à la réglementation en vigueur, au présent code des devoirs professionnels, notamment ceux déclarés comme tels par l'ordre des architectes.

CHAPITRE II :

RÈGLES PARTICULIÈRES À CHACUN DES MODES D'EXERCICE DE LA PROFESSION

SECTION 1 :

A TITRE INDIVIDUEL SOUS FORME LIBERALE OU EN QUALITE D'ASSOCIE

Article 37: Les missions confiées à l'architecte doivent être accomplies par lui-même ou sous sa direction.

L'architecte doit adapter le nombre et l'étendue des missions qu'il accepte à ses aptitudes, connaissances, possibilités d'intervention personnelle, moyens qu'il peut mettre en œuvre ainsi qu'aux exigences particulières qu'impliquent l'importance et le lieu d'exécution de ces missions.

Il doit recourir en cas de nécessité à des compétences extérieures.

Article 38: L'architecte doit s'assurer de la compétence de ses collaborateurs. Il doit donner à chacun d'eux, qu'ils soient architectes ou non, des tâches correspondant à leurs niveaux de qualification et les mettre en mesure de participer pleinement aux missions auxquelles ils consacrent leur activité, et d'exercer leurs responsabilités.

Ils les rémunèrent en tenant compte des fonctions et des responsabilités qu'ils assument.

Article 39: L'architecte doit s'abstenir de donner toute appréciation erronée quant à son niveau de qualification ou quant à l'efficacité des moyens dont il dispose.

Article 40: L'architecte ne peut donner, ni prendre en sous-traitance la mission de permis de construire au sens de l'article 55 de loi n°90-29 du 01 décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et à l'urbanisme.

L'architecte qui recourt à un sous-traitant doit mentionner le nom du sous-traitant et les

parties de l'œuvre effectuées par ce sous-traitant dans toutes les publications qu'il ferait ultérieurement.

Article 41: Les architectes associés doivent veiller aux règles propres à leur mode d'exercice. Ils doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

Article 42: Les architectes associés doivent communiquer au conseil local ses statuts et la liste des membres associés ainsi que toute modification apportée à ses statuts et à la liste de ses membres.

Quand la société comprend des architectes relevant de circonscriptions différentes, les statuts et la liste des associés doivent être communiqués à tous les conseils locaux intéressés.

Article 43: L'architecte agréé pour l'exercice de la profession ne peut s'associer qu'avec un ou plusieurs architectes agréés.

Article 44: En application de l'article 23 du décret législatif n°94-07 du 07 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 Mai 1994 relatif à la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte, l'architecte associé ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés. Il doit également faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

SECTION 2 : EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE EN QUALITE DE SALARIE

Article 45: L'architecte salarié exerce la profession en respect des dispositions des articles 15, 16, 17 et 19 du décret législatif n°94-07 du 07 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 Mai 1994 relatif à la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte et des dispositions contractuelles qui le lient à son employeur.

L'inscription au tableau national selon le mode en qualité de salarié est assujettie à l'établissement d'un contrat de travail entre l'architecte salarié et son employeur.

L'employeur au sens du présent code des devoirs professionnels est un architectes à titre individuel sous la forme libérale ou une société d'architectes constitués en respect de l'article 19 du décret législatif n°94-07 sus visé et des articles 43 à 45 ci dessus.

En outre, l'architecte salarié ne peut exercer à titre privé la profession en vertu de l'article 22 du décret législatif n°94-07 sus visé.

Article 46: L'architecte salarié, inscrit au tableau national, doit s'assurer que le contrat qui le lie à son employeur précise :

- La désignation et la qualité des parties contractantes ;
- Les missions confiées à l'architecte et les prestations correspondantes ainsi que les moyens mis à sa disposition ;
- Les conditions d'assurance qui couvrent les responsabilités découlant des missions accomplies,
- La compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les règles professionnelles.

Il doit aussi s'assurer que les contrats qui lient son employeur à ses clients et dans lesquels il a la charge de la maîtrise d'œuvre le cite personnellement comme tel.

Article 47: Lorsque l'architecte salarié ne peut plus remplir ses missions dans les conditions requises par le présent code des devoirs professionnels, il est tenu d'en informer son employeur et le conseil local de l'Ordre des architectes dont il relève, dans un délai de (15) quinze jours à compter de la date effective de la rupture du contrat le liant à l'employeur.

Article 48: L'architecte salarié peut faire état des références requises chez son employeur après avoir obtenu un certificat de celui-ci.

Le certificat précise la part apportée par l'architecte salarié à l'accomplissement des missions auxquelles il a contribué.

Article 49: L'architecte salarié doit déclarer au Conseil Local des Architectes (ou aux conseils locaux, le cas échéant) dont il relève tout changement de mode d'exercice, d'employeur ou de société.

CHAPITRE III : RÈGLES RELATIVES A LA RÉMUNERATION

Article 50: Les honoraires de l'architecte agréé sous forme libérale ou société d'architecture sont fixés conformément aux textes réglementaires en vigueur ou / et aux barèmes établis par l'ordre national des architectes.

Ils sont à la charge exclusive de son client et déterminés en fonction des missions qui lui sont confiées. Ils sont clairement définis par le contrat le reliant à son client.

Avant tout engagement, l'architecte agréée communique à son client les règles contenues dans le présent chapitre ainsi que les modalités de sa rémunération. Ces règles et ces modalités doivent être respectées dans le contrat.

Pour les architectes inscrits au tableau sous le mode en qualité de salarié, la rémunération peut être sous forme de salaire ou traitement mensuel correspondant à la fonction

d'architecte ou sous forme de pourcentage sur les honoraires de l'architecte agréé ou de la société d'architecture employeur.

Article 51: En ce qui concerne les missions exécutées pour les personnes privées, la rémunération de l'architecte est déterminée en fonction des difficultés de la mission, du coût de la réalisation de l'ouvrage projeté et de sa complexité, par référence aux barèmes établis par l'Ordre des architectes.

Pour les travaux neufs faisant l'objet d'un programme précis et complet annexé au contrat, une clause du contrat peut stipuler que la sous-estimation ou la surestimation du coût de réalisation, si elle est supérieure à une marge de tolérance convenue, entraînerait une augmentation ou une diminution de la rémunération initialement prévue.

CHAPITRE IV : DU PORT DU TITRE D'ARCHITECTE

Article 52: Seuls, peuvent porter le titre d'architecte, les personnes physiques inscrites au tableau national des architectes conformément au décret législatif n°94-07 du 07 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 Mai 1994 relatif à la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte.

Les personnes physiques qui ont obtenu le diplôme d'architecte ou le diplôme de master en architecture et qui ne sont pas inscrites au tableau national des architectes peuvent utiliser, selon le cas, le titre « titulaire du diplôme d'architecte » ou le titre de « titulaire du diplôme de master en architecture ».

Article 53: Le titre d'architecte-honoraire peut être conféré, à la demande de l'intéressé, par le conseil national de l'ordre, à compter de la cessation d'activité, à tout architecte qui compte au moins quinze années d'exercice de la profession à titre d'architecte agréé, à jour de ses assurances professionnelles et de ses cotisations.

La demande de réinscription au tableau national de l'ordre sera obligatoire en cas de reprise ultérieure de l'activité.

Article 54: Toutes les dispositions réglementaires contraires au présent code des devoirs professionnels sont abrogées.

Fait à Alger
Abdelmalek Sellal